

Notice zonage pluvial

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)



SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?	3
3.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
3.1.	PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE	10
3.1.1.	Le SDAGE 2016-2021	10
3.1.2.	Les SAGE du territoire	12
3.1.2.1.	SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	12
3.1.2.2.	SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES	14
3.1.2.3.	SAGE LACS MEDOCAINS	17
3.1.2.4.	SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE	22
3.2.	DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME	22
3.3.	GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI	23
4.	ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	24
4.1.	LA COMPETENCE	24
4.2.	LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	25
4.3.	LE FINANCEMENT DU SERVICE	25
4.4.	LA GESTION DU SERVICE	25
5.	SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	27
5.1.	DEFINITION ET OBJECTIFS	27
5.2.	LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES	28
5.3.	LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE	29
5.4.	LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE	31
6.	ZONAGE PLUVIAL	32
7.	ANNEXES	37
7.1.	ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	37
7.2.	ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	39

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce rapport présente le zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

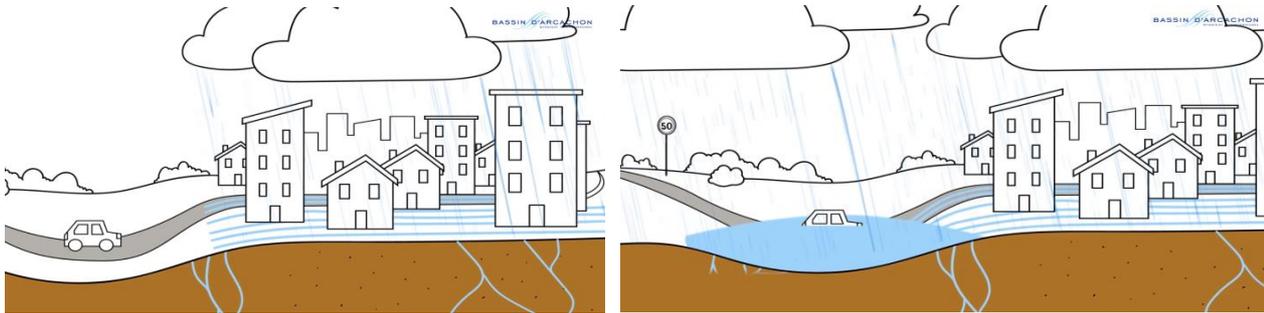
Il est important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre l'objectif du zonage pluvial, ainsi que toutes ses incidences et sa portée. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations des différents acteurs dont les habitants.

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

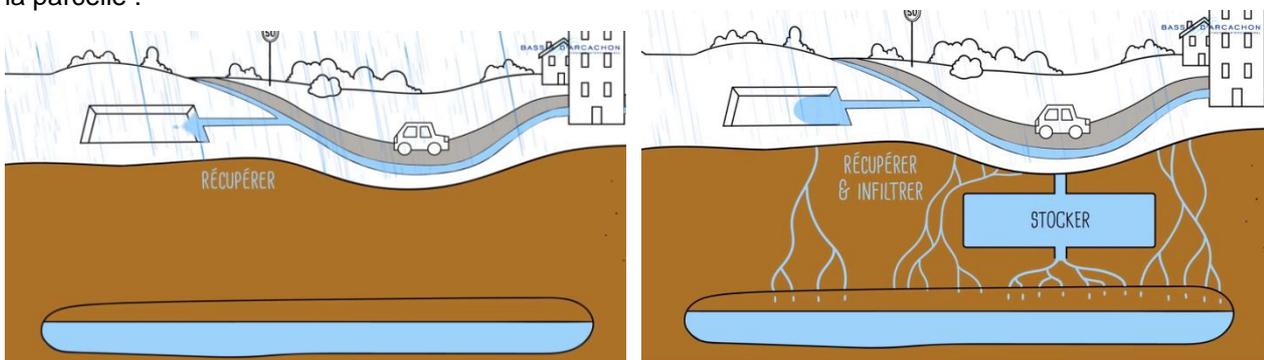
La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, **le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires, à savoir un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs publics ou privés.**

Les pluies génèrent du ruissellement.....et peuvent entraîner des inondations



Pour réduire les effets du ruissellement urbain, le SIBA impose des solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :



Concrètement, et depuis plus de 30 ans, chaque aménageur doit stocker avant infiltration sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune et s'oppose ainsi à tout porteur de projet qui fait une demande d'urbanisme.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Le SIBA a élaboré un guide technique de gestion des eaux pluviales (téléchargeable sur le site Internet du SIBA) afin de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Au moment de prendre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, le SIBA a souhaité faire un état des lieux relatif à cette compétence. Aussi, le SIBA a actualisé les schémas directeurs à l'échelle de chaque commune, de 2013 à 2017, afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes.

Sur cette base, ce zonage a pour objet d'actualiser les mesures imposées depuis 30 ans et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Cette stratégie, cohérente avec les Plans Locaux d'Urbanisme, définit les points suivants :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Pour atteindre ces objectifs, des mesures curatives s'imposent pour faire face aux insuffisances capacitaires des réseaux existantes et également des mesures préventives pour les zones d'urbanisation futures.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers de différents codes dont les éléments principaux sont présentés en suivant.

Les obligations des propriétaires privés	
Obligations	Références réglementaires
<p>Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.</p> <p>Le Code Civil interdit de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.</p> <p>Par conséquence, le propriétaire doit maintenir le libre écoulement des eaux sur sa propriété, il se doit de procéder à l'entretien régulier de ses fossés afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval.</p>	<p>Code civil - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »</p> <p>Règlement sanitaire départemental de la Gironde - 100.5. Entretien des fossés privés Tous propriétaires ou occupants riverains sont tenus d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté autant que de besoin.</p>
<p>Le propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.</p>	<p>Code civil - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »</p>
<p>Le propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales de ses toitures s'écoulent sur son terrain et pas chez son voisin.</p> <p>Selon le même principe, le propriétaire ne peut pas faire s'écouler les eaux pluviales de ses toitures vers le domaine public.</p>	<p>Code civil - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »</p>
<p>Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p> <p>Sur un plan réglementaire, des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées, ainsi que sur les chemins ruraux.</p>	<p>Code de la voirie routière – Article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».</p> <p>Code de la voirie routière – Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».</p> <p>Code rural - Article D161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »</p>

	<p>Code rural - Article R161-16 : « Nul ne peut sans autorisation du maire :</p> <p>1° Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux</p> <p>3° Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères</p> <p>4° Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires</p>
<p>Le propriétaire a des obligations d'entretien des cours d'eau de sa propriété : curage régulier, entretien, enlèvement d'embâcles, etc.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L215-14 : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>
<p>Si un fossé ou cours d'eau est situé en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains.</p>	<p>Code civil - Article 666 : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.</p> <p>Code civil - Article 667 : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. »</p>
<p>La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] »</p> <p>Code rural - Article L151-36 : « [...] Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...] »</p>
<p>Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.</p>	<p>Règlement du service public d'assainissement collectif - Article 1.1 - les eaux admises : « Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit. »</p>
<p>Dans le cadre de la réalisation de certains projets, le SIBA peut autoriser un rejet temporaire d'eaux pluviales / de nappes dans ses ouvrages (exemple d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe).</p>	<p>Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) : • une</p>

<p>Dans ce cadre, le maître d'ouvrage des projets doit respecter les obligations du Code de l'Environnement qui institue un régime d'autorisation ou de déclaration préfectorale préalable pour certaines opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques.</p>	<p>autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ; • une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha.</p> <p>Article L214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »</p> <p>Article R214-1 - PRÉLÈVEMENTS</p> <p>« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). »</p> <p>« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »</p> <p>« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »</p> <p>« 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). »</p>
--	---

Les obligations du SIBA et du maire	
<p>Le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article R2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :</p> <p>1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;</p> <p>2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »</p>
<p>Le SIBA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.</p> <p>Le SIBA délimite des zones dans lesquelles des prescriptions particulières sont imposées et des zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des ouvrages de collecte, de stockage et le cas échéant de traitement.</p> <p>Le SIBA peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau pluvial quand il existe.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2224-10 : « Les communes (...) délimitent après enquête publique : [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ● les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »
<p>La collectivité a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p>	<p>Code de la voirie routière - Article R*141-2 : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »</p>

3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

3.1.1. Le SDAGE 2016-2021

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage
<p>A37 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</p> <p>Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ; • des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères). 	<p>Le SIBA impose ces mesures depuis les années 80 et les confirme par le biais du présent zonage (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p>
<p>B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p>	<p>Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée depuis les années 80. Ensuite, le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que certains exutoires soient infiltrés plutôt que d'être rejetés directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p>
<p>B30 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants</p>	<p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018.</p>

<p>L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité. Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ; ● définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse. 	<p>27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.</p>
<p>D50 Adapter les projets d'aménagement</p> <p>Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>

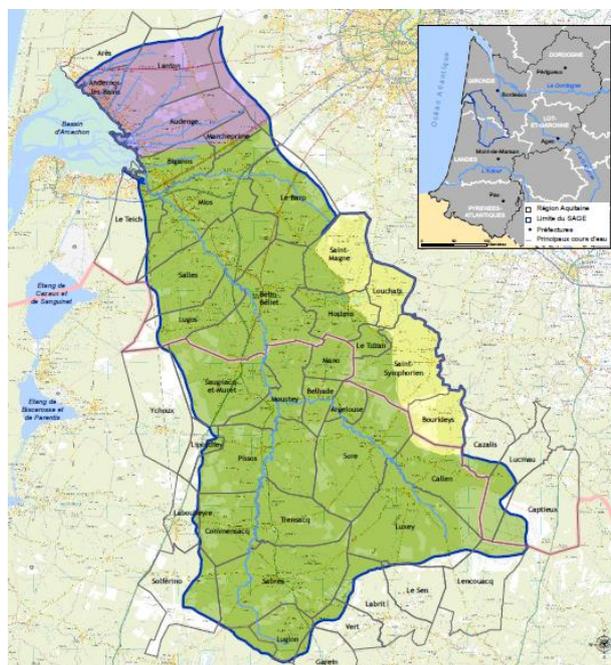
<p>correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir. Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement : - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées, - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent. ET ○ de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu : - du débit de fuite initial, - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet 	<p>parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>
<p>REGLE n°2</p> <p>Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. ● et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans. En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générés par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des 	

expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes. ET → de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.

Ces règles s'appliquent sur :

- les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension.
- tout autre projet de création de réseaux de drainage.

3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES



Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Objectif B3 - prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.</p> <p>Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes d'aménagement, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants.</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>
<p>DISPOSITION B.3.1./R Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant.</p>	<p>Le SIBA a mis en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de son territoire.</p>

<p>DISPOSITION B.3.2./M Accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : les communes ou les intercommunalités réaliseront des schémas directeurs (communaux ou intercommunaux) de gestion des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).</p>	
<p>DISPOSITION B.3.3./R Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes. - Privilégier les noues enherbées, - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, - Pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.4./R Positionner en priorité les projets nécessitant un drainage sur des zones déjà assainies, Dans les cas où le drainage est la seule solution, privilégier les drainages "doux" (noues, bassins d'étalement).</p> <p>Modalités de mise en œuvre : inscrire dans tout cahier des charges de projet s'installant sur le territoire (lotissement, zone d'aménagement,) la notion de valorisation des eaux pluviales (infiltration, récupération,) pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et réaliser différemment.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.5./I Mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : la CLE, dans le cadre de son plan de communication, se fera le relais d'expériences et/ou d'exemples concrets internes ou non au territoire du SAGE (exemple de systèmes de fossés liés à de petites dépressions permettant à la fois un écrêtage des niveaux d'eaux et une infiltration des eaux en période de hautes eaux).</p>	<p>Le SIBA a mis à disposition du public et des aménageurs différents outils de communication visant à expliquer les raisons des mesures imposées (infiltration) et les moyens d'y parvenir (techniques alternatives) : vidéos, guide de gestion des eaux pluviales, site internet, échanges dans le cadre des visites gratuites de l'Eauditorium, etc.</p>
<p>DISPOSITION C.2.3./R Appliquer les principes de gestion déjà définis en 2008 sur les fossés et partagés par les acteurs.</p>	
<p>DISPOSITION C.2.4./A Préciser les principes de gestion sur les fossés en prenant en compte les effets de la tempête et les inclure dans un guide des bonnes pratiques.</p> <p>La CLE et sa cellule d'animation proposent la mise en place d'un groupe de travail "GT FOSSES" comprenant l'ensemble des acteurs concernés pour compléter les principes de gestion des fossés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.</p>	<p>Le SIBA, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, assure le curage des fossés publics. Il respectera ces préconisations émises par le SAGE.</p>
<p>Principes de gestion</p>	
<p>Travaux concernés Création d'émissaires, faucardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.</p>	

<p>Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales" Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit, Favoriser des berges enherbées.</p>	
<p>Pour les créations d'émissaires Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant, Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage, Limiter les profondeurs en ouvrant les profils. Da</p>	
<p>Dates d'intervention Époque de basses eaux (août et septembre).</p>	
<p>Autres préconisations Veiller à la préservation des zones humides, Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore, Adopter des techniques adaptées de franchissement, permanents ou temporaires, Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet direct ou comblement, Ne pas favoriser les espèces invasives, Ne pas utiliser les produits phytocides.</p>	
<p>DISPOSITION A.2.2./A Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et de développement de solutions alternatives et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).</p>	<p>Le SIBA a créé et anime le réseau REPAR de surveillance des pesticides. Outre les actions de surveillance, ce réseau a également permis d'engager des actions auprès du milieu agricole et des collectivités territoriales (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau).</p>

<p>La gestion des eaux pluviales peut être améliorée en évitant les rejets directs d'eaux de ruissellement des zones imperméabilisées vers les lacs, le canal de Lège et le bassin d'Arcachon. Pour cela plusieurs actions sont préconisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Inciter les collectivités locales à l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales. ● Favoriser l'infiltration des eaux pluviales le plus en amont possible et prévoir cette disposition d'infiltration dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme. ● Envisager dans les projets liés à la gestion des eaux pluviales, les connexions avec les zones humides pour leurs fonctions d'auto-épuration et d'expansion des crues (disposition D9) ● Assurer une maintenance plus régulière des équipements "eaux pluviales" existants (ex : entretien des puisards) 	
<p>Disposition A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades.</p> <p>Vérifier et diagnostiquer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à proximité des baignades (dispositions A2 et A7). Envisager des zones tampons non imperméabilisées à proximité immédiate des plages.</p>	<p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018 qui comprennent une analyse détaillée du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées situées dans le bassin versant de chaque baignade. 27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.</p>
<p>Disposition A 4 : Inciter l'ensemble des acteurs et des usagers à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires</p> <p>Description de la disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Communiquer auprès des agriculteurs et des sylviculteurs pour encourager à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires, à travers la diffusion des résultats des d'actions concrètes locales. ● Avec l'expérience des communes du SIBA, encourager les autres collectivités à la mise en place de plans de désherbage, de formations pour les agents (formation proposée au niveau départemental ou régional), d'utilisation de traitements alternatifs (thermique, mécanique)... ● Sensibiliser les particuliers (via les jardinerie locales, des plaquettes, les journaux locaux). ● Rappeler à tous l'interdiction de l'utilisation des herbicides dans les zones humides et à 	<p>Comme indiqué dans le SAGE, le SIBA a accompagné les communes de son territoire pour mettre en œuvre des plans de gestion différenciée des espaces verts. Dans le cadre de son réseau REPAR (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau), le SIBA a notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● formé les agents des collectivités (certibiocide), ● engagé différentes campagnes de communication / sensibilisation (auprès des écoles, des particuliers, des professionnels, participation à la semaine pour les alternatives aux pesticides, etc.), ● recruté un agent en durée déterminée afin d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur plan de gestion.

<p>moins de cinq mètres des cours d'eau et fossés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les opérations de collecte et de gestion des emballages de produits phytosanitaires et des produits non utilisés. 	
<p>Disposition B 5 : Porter à la connaissance de la CLE tout projet impactant sur la gestion quantitative et/ou hydraulique</p> <p>Contexte : tout nouvel ouvrage, installation, projet impactant sur des milieux aquatiques est soumis à la Loi sur l'eau. En fonction des spécificités du projet, celui-ci est soumis à la nomenclature déterminant les seuils d'autorisation et de déclaration.</p> <p>Description de la disposition : de façon à évaluer les impacts cumulés sur son territoire, la CLE demande aux collectivités locales, territoriales, aux services de l'Etat et ses établissements publics, de l'informer et de porter à sa connaissance tout projet impactant la gestion quantitative et/ ou hydraulique (prélèvements, baisse de niveau, modification des sens d'écoulements, imperméabilisation, gestion du pluvial). L'avis de la CLE sera demandé pour tout projet soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou relevant de la réglementation des ICPE. La CLE sera informée par les services de la Police de l'eau de tout projet soumis à déclaration. Projets pouvant impacter : - création d'un plan d'eau, de fossés, - lotissement, - extension agricole, porcherie, - prélèvement dans les eaux superficielles et dans la nappe plio-quaternaire, - golf, port, centrale photovoltaïque - etc.</p>	<p>Le SIBA prend bonne note de cette disposition et l'appliquera, le cas échéant, pour les projets dont il assurera la maîtrise d'ouvrage.</p>
<p>Disposition B 6 : Prévenir les problèmes hydrauliques</p> <p>Contexte : le réseau hydrographique évacue un débit important de l'automne jusqu'au printemps. Limiter la vitesse d'arrivée de l'eau dans les lacs permet de limiter les phénomènes d'érosion, de laisser jouer aux zones humides leur rôle tampon (rétention de l'eau) et d'éviter des pics de crues difficiles à gérer au niveau des lacs et du canal vers le Bassin d'Arcachon. La période hivernale est, de plus, sensible aux phénomènes de remontée de la nappe des sables et des niveaux des lacs par rapport aux zones urbanisées.</p> <p>Description de la disposition : limiter la vitesse d'arrivée d'eau dans les lacs, les canaux et le Bassin d'Arcachon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la problématique de gestion des niveaux des lacs, des écluses, des canaux et de l'érosion des crastes dans les projets augmentant l'imperméabilisation des sols, la création de nouvelles zones drainées... Définir des mesures compensatoires à ces projets pour limiter les effets de l'accélération des arrivées d'eau. 	<p>Le SIBA prend bonne note de ces dispositions.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir dans les documents d'urbanisme des taux maximum de surface imperméabilisée en fonction de la sensibilité des milieux environnants (crastes, lacs, ...). ● Ne pas surdimensionner les buses sur les crastes et les fossés. Avoir une bonne gestion des embâcles (disposition D4). Tenir compte des niveaux d'eau de la nappe des sables et des lacs : Il est demandé aux autorités compétentes en aménagement et en urbanisme de veiller à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des règles visant à protéger les constructions des remontées de la nappe des sables (éviter les zones les plus sensibles, prévoir une cote minimale des radiers des constructions par rapport au terrain ou à la voirie voisine...). Les cotes maximales des lacs (disposition B3) doivent également être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements. 	
<p>Disposition D 4 : Formaliser des règles d'entretien et de restauration des cours d'eau et des fossés</p> <p>Contexte : l'étude diagnostic réalisée en 2007 par le SIAEBVELG a permis de donner des éléments techniques sur des règles à suivre en termes de restauration et d'entretien des crastes et des canaux intégrant les enjeux hydrauliques, hydro morphologique et de biodiversité.</p> <p>Description de la disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Maintenir ou restaurer la ripisylve sur les crastes et les canaux pour ses multiples rôles (lutte contre l'érosion des sols, stabilité des berges, épuration des eaux, biodiversité...) ● Privilégier les interventions « douces » pour la gestion des cours d'eau et en particulier intervenir manuellement sur la ripisylve notamment pour l'égavage. ● Réaliser préférentiellement les travaux d'août à octobre pour respecter les périodes de reproduction des espèces aquatiques et hors période végétative pour la ripisylve. ● Eviter les pins et privilégier les feuillus adaptés (essences locales : chênes, aulnes, bouleaux, saules, etc...) en particulier pour la stabilité des berges. ● Favoriser la végétation arbustive côté sud pour favoriser l'ombrage et ceci tout particulièrement sur les crastes colonisées par des espèces invasives. ● Respecter les profils hydrauliques actuels pour ne pas déstabiliser les fonds et les 	<p>L'essentiel de cette disposition s'applique préférentiellement aux actions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est également exercée par le SIBA au même titre que la gestion des eaux pluviales urbaines. Pour l'ensemble des actions liées à ces deux compétences et sous sa maîtrise d'ouvrage, le SIBA veillera à respecter cette disposition.</p> <p>Le SIBA veillera également à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.</p>

<p>berges, ne pas assécher les zones humides, les lagunes et déchausser les ponts. Quand l'entretien d'un fossé est nécessaire, privilégier l'intervention à l'étiage, avec des godets-peignes et ainsi éviter la remise en suspension du sable et donc l'ensablement à l'exutoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Prendre en compte le tracé du lit et des berges : en fonction des enjeux laisser évoluer ou fixer le tracé naturel du cours d'eau. Favoriser les techniques végétales de stabilisation des berges. Entretenir les berges par des techniques manuelles ou mécaniques adaptées aux enjeux. ● Enlever les embâcles de façon sélective : différencier les embâcles qui peuvent entraîner des problèmes (érosion, obstruction à l'écoulement) et ceux qui ont une fonction biologique et de frein aux transports sédimentaires. ● Ces préconisations devront également respecter les mesures prévues par les DOCOBs Natura 2000 et en particulier pour préserver les espèces (Vison d'Europe...) et les habitats des cours d'eau. 	
<p>Disposition D 5 : Accompagner les communes et les propriétaires riverains sur le nettoyage de leurs fossés</p> <p>Contexte : le SIAEBVELG, via un programme pluriannuel de travaux, assure la gestion des 500 km de cours d'eau principaux du bassin versant. Les communes et les propriétaires privés interviennent sur les autres cours d'eau et fossés soit environ 800 km. Cet entretien du réseau secondaire n'est pas formalisé dans un document de gestion. Par ses connaissances et son accompagnement, le technicien rivière du SIAEBVELG peut assurer la cohérence amont-aval entre la gestion sur les petits fossés et les grands émissaires.</p> <p>Description de la disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Proposer un document de sensibilisation sur les bonnes pratiques de gestion et d'entretien des crastes et des fossés (disposition D4) et rappeler les obligations des riverains. Organiser des réunions d'information. ● Envisager des mesures de gestion ou de protection de la végétation des berges et des ripisylves des cours d'eau dans les documents d'urbanisme ou dans les programmes d'entretien annuel des communes. ● Recommander aux exploitants forestiers d'éviter le stockage des bois sur les berges 	<p>Le SIBA prend bonne note de ces dispositions qu'il appliquera dans le cadre des opérations engagées sous sa maîtrise d'ouvrage et qu'il veillera à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.</p>

des crastes ou à cheval sur les fossés car ils peuvent créer des embâcles. Inciter à la création de places de dépôts aménagées.	
---	--

3.1.2.4. SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
Sans objet	Sans objet

3.2. DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

Le présent zonage a été élaboré de sorte à être compatible avec chaque Plan Local d'Urbanisme sous maîtrise d'ouvrage de chaque mairie.

Le territoire du SIBA ne comporte pas de SCOT (un projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre avait été approuvé par le SYBARVAL en décembre 2013, ce projet couvrant la totalité du territoire du SIBA. Dans un arrêt rendu le 14 décembre 2017, la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation totale de ce SCOT, au motif retenu par le tribunal administratif de Bordeaux de l'insuffisance de son rapport de présentation).

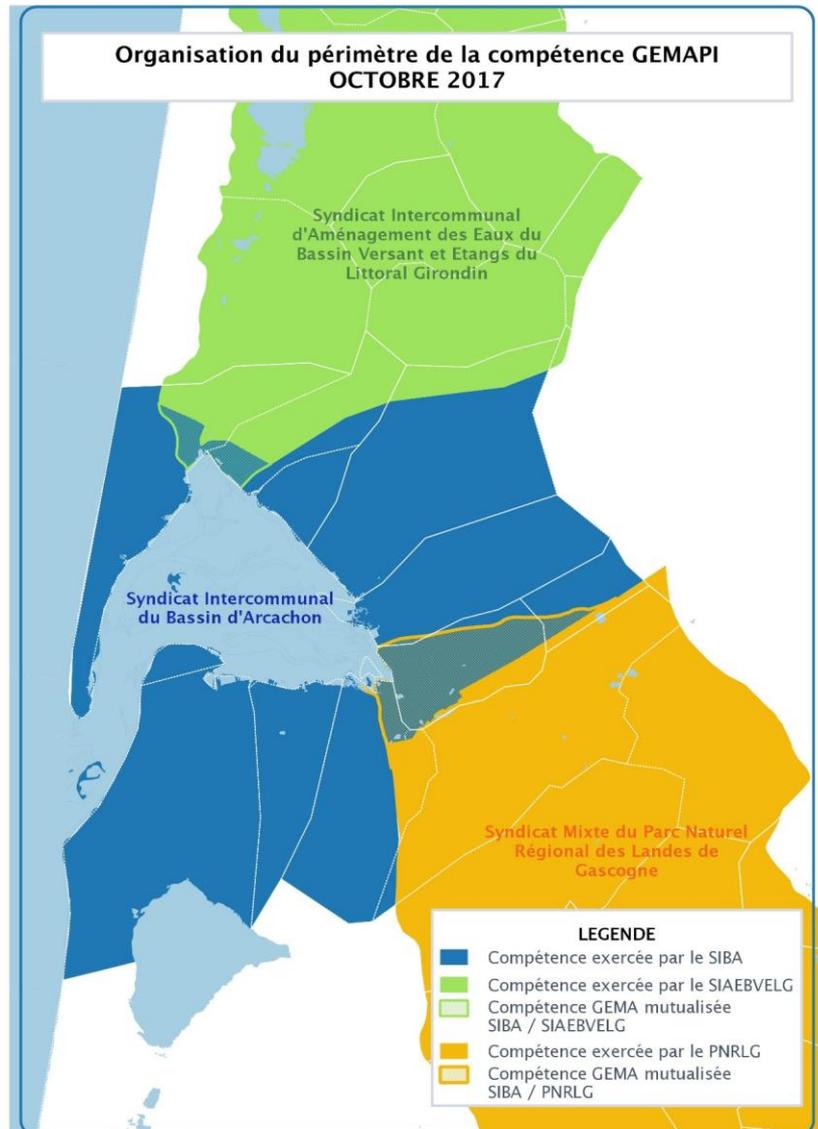
3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI

Le SIBA est compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur une partie de son territoire (voir carte ci-jointe).

La GEMAPI recouvre les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le territoire de la COBAN étant différent de celui du SIBA (communes de Mios et Marcheprime), la structuration de gouvernance mise en œuvre est une Convention de mutualisation par le biais d'une entente quadripartite entre la COBAN, le SIBA, le SIAEBVELG, le PNRLG sur la base du périmètre défini sur la carte ci-jointe.



La gestion du risque d'inondation par submersion marine

Les événements récents comme la tempête Xynthia en 2010, ou ceux de l'hiver 2014 (tempête Hercule en janvier et tempête Christine en mars) ont rappelé que le risque d'inondation par submersion marine était bien présent le territoire du SIBA.

La réduction des conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel est devenue un enjeu prioritaire. La politique nationale de gestion des risques d'inondation, impulsée par la directive européenne dite « directive inondation » vise à atteindre cet objectif, en s'interrogeant sur l'aménagement de l'espace et sur la façon dont les citoyens l'occupent.

Cette politique se décline à l'échelle du bassin Adour-Garonne dans le cadre du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), approuvé le 1^{er} décembre 2015, et au niveau local par la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) élaborée pour le Territoire à Risque Important (TRI) d'inondation du Bassin

d’Arcachon. Le SIBA est la structure porteuse de cette stratégie locale, issue d’une concertation avec les acteurs locaux qui a permis de faire émerger les objectifs opérationnels adaptés au territoire et répondant aux grands objectifs fixés par le préfet coordonnateur de bassin.

Les actions associées à ces objectifs opérationnels sont déterminées dans le Programme d’Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui constitue l’étape de mise en œuvre de la SLGRI et dont le portage est assuré par le SIBA.

Le SIBA assure les compétences gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI, il porte la SLGRI : aussi, il est en mesure d’assurer la cohérence des approches liées à ces problématiques.

4. ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

4.1. LA COMPETENCE

Le SIBA assure la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1^{er} janvier 2018.

Conformément aux statuts du SIBA :

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales :

Le réseau d’eaux pluviales du Bassin d’Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débits situés sur la commune d’Arcachon (ces ouvrages permettent de collecter vers le réseau d’eaux usées le premier flot d’eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées).

Conformément à l’article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	<p>Les ouvrages publics, réalisés avant le 1^{er} janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l’objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts.</p> <p>Les ouvrages privés ou financés par d’autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d’incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n’entraîne pas l’incorporation des ouvrages.</p>
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement (*lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception*) ;
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Les statuts du SIBA prévoient également l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

4.2. LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le système de gestion des eaux pluviales est strictement distinct du réseau d'eaux usées. Le réseau d'eaux usées est séparatif à 100%, aussi, il est interdit d'y rejeter les eaux pluviales.

Le système de gestion des eaux pluviales urbaines (Cf carte présentée en annexe) est constitué de :

- 267 km de canalisations et 92 km de canalisations drainantes ;
- 12 000 avaloirs ;
- 222 km de fossés publics ;
- 100 bassins de rétention/infiltration à ciel ouvert ;
- 38 bassins de rétention/infiltration enterrés ;
- 500 puisards ;
- 32 ouvrages de prétraitement ;
- 24 stations de pompage ;
- 120 clapets.

4.3. LE FINANCEMENT DU SERVICE

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif. Le financement de ce service relève du budget général du SIBA et pèse ainsi sur la fiscalité locale.

4.4. LA GESTION DU SERVICE

Le SIBA assure la gestion des eaux pluviales urbaines par le biais d'un service interne qui pilote plusieurs marchés publics.

Outre les actions curatives, ce service de gestion des eaux pluviales urbaines assure notamment les missions suivantes (les indicateurs annoncés sont susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances) :

- Hydrocurage du réseau (le curage préventif annuel du réseau concerne en moyenne, 10 % du linéaire total chaque année) ;

- Entretien et curage des ouvrages de stockage (bassins de rétentions enterrés, puits d'infiltrations sur la base d'un curage biennal) ;
- Entretien des stations de pompage (un curage annuel) ;
- Ouvrages de traitement, type décanteur /déboureur et séparateurs à hydrocarbures (un nettoyage annuel) ;
- Entretien des bouches avaloirs (fréquence moyenne de 1 nettoyage/avaloir/an) ;
- Entretien, surveillance et maintenance des postes de pompage des eaux pluviales (intégrant une prestation d'astreinte). A noter que ces équipements sont dotés d'une télégestion.

Pour améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA a ainsi engagé dès le début de l'année 2018 un programme d'entretien et d'amélioration sur l'ensemble du territoire.

Les mesures qualitatives

En plus de la mise en œuvre de la politique d'infiltration systématique des eaux pluviales, le SIBA a également développé différentes actions visant à protéger la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon :

- dès le début des années 80, le SIBA a créé des « passes débit », ouvrages qui permettent de collecter vers le réseau d'eaux usées le premier flot d'eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées. Ces ouvrages ont été mis en œuvre dans les zones les plus urbanisées, à savoir la commune d'Arcachon ;
- le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que les eaux aux exutoires soient infiltrées plutôt que d'être rejetées directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu.

5. SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

5.1. DEFINITION ET OBJECTIFS

Résultat d'une analyse aboutie du système de gestion des eaux pluviales, le schéma directeur résulte d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales. Il intègre les données relatives à l'urbanisation actuelle mais également les évolutions urbaines attendues.

Ce schéma permet d'analyser le système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie.

Il permet ainsi :

- de déterminer les travaux à réaliser pour améliorer la situation actuelle et les dysfonctionnements rencontrés,
- de déterminer et de justifier les contraintes nécessaires à imposer à toute nouvelle urbanisation. Ces contraintes sont détaillées et arrêtées dans le cadre du présent zonage afin d'être opposable à tout porteur de projet.

Le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des dix communes de son territoire : une première fois dans les années 1996-2003. Ces schémas ont été entièrement réactualisés depuis 2014.

	Date de réalisation du schéma directeur eaux pluviales	
	1 ^{ère} version	2 ^{ème} version
Andernos-les-Bains	1996	2016
Arcachon	1999	A venir
Arès	1998	2016
Audenge	2003	2016
Biganos	2003	2016
Gujan-Mestras	1996	2014
La Teste-de-Buch	2001	2011 - Pyla sur Mer 2014 - Cazaux 2017 - La Teste de Buch
Lanton	1997	2016
Le Teich	2004	2018
Lège-Cap-Ferret	2000	2016

Chaque schéma directeur a été réalisé en respectant plusieurs phases :

- Un état des lieux de la situation permettant de dresser le fonctionnement des différents bassins versants de la zone d'étude, l'état de la gestion des eaux pluviales et les points de dysfonctionnements recensés :
 - Consolidation des différentes données existantes (études antérieures, données géomatiques/pluviométriques/piézométriques/marégraphiques, plans, modèle hydraulique) ;
 - Caractérisation de l'aire d'étude (localisation, hydrographie, climat, topographie, contexte géologique et hydrogéologique, urbanisation, espaces naturels) ;
 - Caractérisation du fonctionnement du réseau pluvial (réseau, principaux bassins versants, connaissances des points noirs du réseau, ouvrages particuliers). Cette caractérisation a été effectuée à partir des données fournies, qui ont été complétées par des visites de terrain et des levés topographiques ;
 - Réalisation de campagnes de mesures (mesures de pluie, de débit, et de niveau de nappe).
- L'analyse du fonctionnement du système d'assainissement pluvial et des cours d'eau :
 - au regard des événements pluvieux, l'efficacité des réseaux existants a été éprouvée grâce à des outils de diagnostic hydraulique et de modélisation des réseaux calée sur les événements effectivement observés. Les insuffisances du système de gestion des eaux pluviales ont été déterminées.
- L'élaboration de préconisations et d'un programme de travaux visant à améliorer le fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

5.2. LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES

Il est important de relever qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et les mesures compensatoires sont dimensionnés selon un certain temps de retour qui correspond aux préconisations fixées par des normes et à un compromis technico financier. Aussi, **les mesures arrêtées dans le présent zonage ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement**. Lors d'évènements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

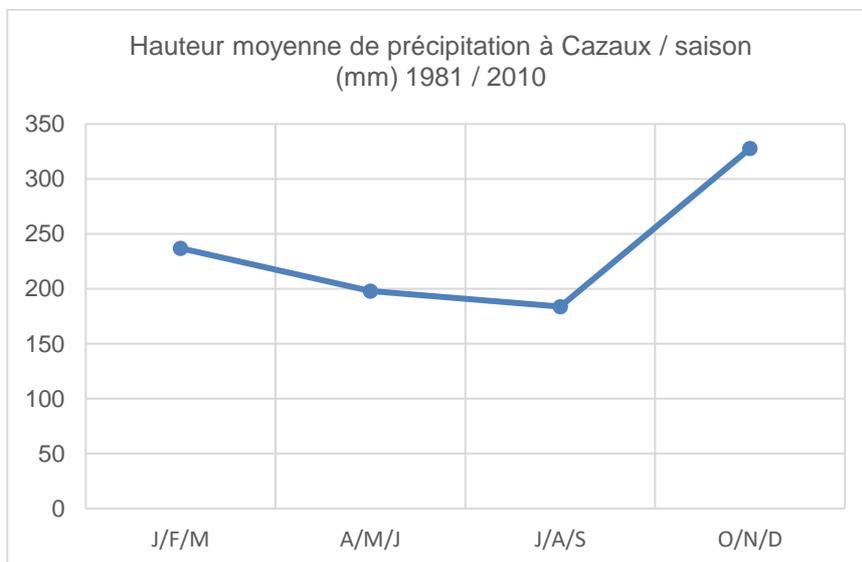
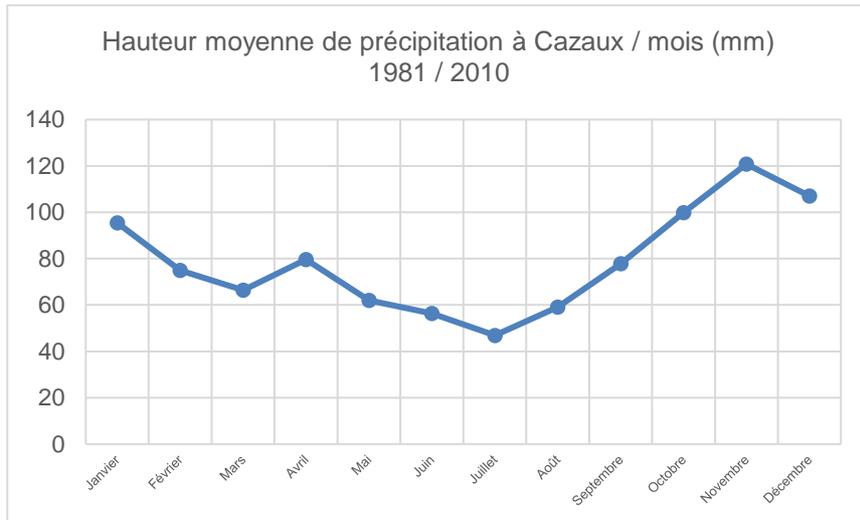
Sur le territoire du SIBA, il n'y a pas de risques majeurs connus pour la sécurité des personnes en lien avec les eaux pluviales. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées (à noter que le SIBA préconise, lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de surélever les bâtiments de 30 cm minimum par rapport au terrain naturel).

Les risques principaux résident dans la conjonction de marées hautes de coefficient élevé et d'évènements pluvieux de forte intensité. Cette problématique particulière a été intégrée dans les schémas directeurs. Afin de minimiser ces risques, plusieurs postes de pompage ont été créés. Le SIBA est également compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI) et structure porteuse de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). A ce titre, le SIBA déterminera les actions associées à ces objectifs opérationnels via le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) (Cf 3.3 Gestion des eaux pluviales et GEMAPI).

5.3. LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE

Les normales pluviométriques de la station Météo France de Cazaux sont précisées dans le graphe ci-dessous. La pluviométrie annuelle totalise environ 950 mm.

La pluviométrie est surtout marquée par l'existence d'une saison automnale très pluvieuse (environ 300 mm de précipitations) représentant environ un tiers de la pluviométrie annuelle.



La 1^{ère} version des schémas directeur a retenu une pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures.

Il s'avère que, localement, cette pluie correspond à un **temps de retour de 30 ans** (voir tableaux en suivant). Aussi, cette base de dimensionnement permet d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles.

Hauteurs de pluie (mm) à Cazaux (1961-2012)			
période retour en année	2h	4h	6h
5	28.89	34.57	38.40
10	35.16	40.73	44.38
20	42.94	47.94	51.13
30	48.04	52.42	55.15
50	55.43	58.75	60.79
100	67.24	68.46	69.19

Hauteurs de pluie (mm) à Mérignac (1960-2012)			
période retour en année	2h	4h	6h
2	30	37.4	42.5
5	34.5	42.8	48.5
10	38.6	47.4	53.6
30	40.7	49.8	56
50	43.3	52.7	59.1
100	46.7	56.3	62.8

Le cas particulier des évènements de janvier 2014 : nouvelle base de dimensionnement des ouvrages publics pour les schémas directeurs

Les communes du Bassin d'Arcachon ont subi, lors du premier semestre 2013 et en janvier / février 2014, d'importantes intempéries qui ont provoqué de nombreux dysfonctionnements sur la collecte des eaux pluviales du territoire ainsi que sur le service d'assainissement des eaux usées.

Les inondations de fin janvier 2014 sont caractérisées par la concomitance de plusieurs phénomènes :

- Une pluviométrie caractérisée par des pluies de longues durées généralement de faible intensité (temps de retour inférieur à 6 mois sur ce critère, la pluviométrie maximale observée sur une durée de 24 heures est de 35 mm) mais totalisant des cumuls très supérieurs à la normale (+185%),
- L'élévation rapide du niveau des nappes fortement corrélée avec la pluviométrie,
- L'élévation progressive du niveau des nappes est probablement renforcée par le fait que sa vidange est relativement lente même en l'absence de pluviométrie,
- Des marées hautes exceptionnelles durant cette période.

La 2^{ème} version des schémas directeurs a ainsi été bâtie à partir de cet évènement **d'un temps de retour estimé à 30 ans**. L'ensemble des ouvrages publics et le programme de travaux ont ainsi été dimensionnés sur la base de cet évènement.

5.4. LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE

Comme indiqué à l'article « 2 POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ? », afin de neutraliser les effets de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires inscrites dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune : chaque aménageur doit stocker et infiltrer sur sa parcelle l'équivalent de **50 litres par mètre carré imperméabilisé**.

Le dimensionnement « historique » de ces mesures compensatoires est confirmé par la dernière version des schémas directeurs et n'est ainsi pas modifié dans le présent zonage. Il est basé sur l'évènement retenu dans le cadre des schémas directeurs (pluie de projet décennale précisée par l'instruction technique n°77 284 du 22 juin 1977 pour la région 2, à savoir un cumul total de 52 mm sur 4 heures. Localement, cette pluie correspond à un temps de retour de 30 ans permettant d'être conforme à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996 qui préconise un temps de retour de 30 ans pour la protection des centres villes et zones industrielles).

6. ZONAGE PLUVIAL

Le zonage se présente sous forme de différentes mesures de portée différente :

- Les règles présentées dans le tableau « A – Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales – à intégrer dans les PLU » doivent être intégrées dans les documents d’urbanisme communaux afin qu’elles deviennent des prescriptions réglementaires. Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire.
- Les règles présentées dans le tableau « B – Règles rappelant les obligations d’entretien » rappellent les obligations réglementaires majeures à l’attention des propriétaire et gestionnaires du domaine public.

A - Règles d’urbanisme liées à la gestion des eaux pluviales A intégrer dans les plans locaux d’urbanisme (PLU) Ces règles s’appliquent à l’ensemble du territoire	
A-1 Mesures compensatoires à l’imperméabilisation	<p>Pour tout aménagement privé ou public (hors domaine public routier), toute construction qui génère une imperméabilisation du sol, les eaux pluviales doivent être totalement gérées à la parcelle par rétention et infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Calcul du volume à stocker sur la base d’une pluie de 50 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.05 (m)$ <ul style="list-style-type: none"> ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker • Le volume à stocker ou le fond du système d’infiltration doit être aménagé de sorte à être au-dessus du toit du niveau haut de la nappe. • Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d’infiltrations et ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), bassins d’infiltration, etc. • Le SIBA peut autoriser soit un débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare soit une surverse. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel du Bassin d’Arcachon avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, etc.) est soumis à autorisation préalable des services du SIBA ou du gestionnaire de l’exutoire. Le SIBA se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l’autorisation donnée par le SIBA est conditionnée à la réalisation d’un branchement spécifique aux frais du demandeur. • L’entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d’ouvrage du projet. • La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par le SIBA lors de l’instruction de chaque demande d’urbanisme ou imposées par arrêté du SIBA.

		<p>Pour tout aménagement lourd (réfection complète) du domaine public routier : s'il existe un exutoire fonctionnel qui ne présente pas de dysfonctionnements et si le secteur des travaux ne présente pas de problèmes en matière de gestion des eaux pluviales, alors le dimensionnement explicité en suivant des mesures compensatoires est appliqué. Dans les autres cas, les projets seront étudiés au cas par cas par le SIBA en fonction des contraintes de site.</p> <p>L'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées par rétention et infiltration, dans un but principalement qualitatif basé sur des préconisations environnementales, proposées par le CEREMA (« Les solutions compensatoires en assainissement pluvial », février 2002) qui permettent de traiter la majorité des évènements courants les plus préjudiciables en terme de lessivage des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Calcul du volume à stocker sur la base d'une pluie de 10 l/m² imperméabilisé, soit $V (m^3) = S (m^2) \times 0.01 (m)$ <ul style="list-style-type: none"> ○ S = surface imperméabilisée du projet. ○ V = volume à stocker ● Les aménagements respectent les mêmes prescriptions que les opérations privées citées ci-avant.
<p>A-2</p>	<p>Fossés, crastes, cours d'eau : conservation à ciel ouvert et création de zones non aedificandi</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Tous les cours d'eau, fossés ou crastes, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services du SIBA et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas. ● Lorsqu'un fossé/craste ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien. ○ Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitation, zone d'activité, etc. ; les fossés, crastes, cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge. ○ Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, une craste ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé/craste/cours d'eau structurant ayant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès

		pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.
A-3	Canalisations	<ul style="list-style-type: none"> ● Lorsqu'une canalisation d'eaux pluviales, de statut public ou privé, est concernée par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale devra être maintenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'exploitation. ○ Afin de ne pas endommager ou fragiliser cette canalisation. ○ Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par une canalisation d'eaux pluviales, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de cet ouvrage.
A-4	Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux	La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par le SIBA lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.
A-5	Mesures relatives à la qualité de l'eau	<p>Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, le SIBA peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.).</p> <p>Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes (Conseil Départemental, Etat, communes, privés) de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes, en présence d'un milieu récepteur sensible et à protéger. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du SIBA.</p>
A-6	Mesures constructives	<p>Afin d'améliorer la protection des bâtiments contre les eaux pluviales, les mesures suivantes sont imposées à toutes les nouvelles constructions sauf dérogation expresse du SIBA concernant des cas particuliers (centre-ville, terrains en pente, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le seuil du bâti doit se situer à une cote de + 30 cm minimum par rapport au terrain naturel tout en se situant au-dessus du niveau de la voirie. Le SIBA n'imposera pas ces règles dans les cas où elles ne peuvent pas s'appliquer du fait de la configuration des lieux.
<p>Pour toute demande d'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir au SIBA tous les justificatifs permettant de montrer le respect de ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le plan de situation de l'immeuble à l'échelle 1/1000 ou 1/1500 ; ● les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales avec les éléments justificatifs du respect des règles A1 à A6 ci-avant ; <p>En plus de ces règles, pour tout projet d'aménagement d'ensemble (toute construction hors construction individuelle), l'aménageur doit élaborer un plan de gestion des eaux pluviales. Ce plan de gestion doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● calculer et présenter les surfaces imperméabilisées ; ● définir les modalités de gestion des eaux pluviales : soit à l'échelle de l'opération, soit à l'échelle de chaque parcelle. Les techniques dites « alternatives » seront à privilégier : collecte assurée en grande partie par des fossés et non des canalisations, ouvrages paysagers, enherbés, s'intégrant bien au paysage ; 		

	<ul style="list-style-type: none"> détailler les ouvrages nécessaires ainsi que leur implantation (sur un plan topographique) en justifiant leur dimensionnement et les cotes altimétrique des fils d'eau et du terrain naturel (diamètre des canalisations, drains, section des tranchées drainantes, etc. / nature des ouvrages annexes (regards, grilles, surverse, ouvrages de régulation...)) ; fournir une enquête hydrogéologique afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux en période hivernale, la perméabilité du sol et de préciser les contraintes éventuelles ;
<p>A7</p>	<p>Création de réserves foncières pour l'aménagement d'ouvrages structurants</p> <p>Les plans figurant en annexe 2 présentent les emplacements réservés pour la création d'ouvrages structurants de gestion des eaux pluviales. Ces emplacements sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La Teste-de-Buch, BR NEZER – Parcelles FV 1et FV 2 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques de la craste de Nezer, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier les effets de l'urbanisation, cet emplacement réservé a pour objet la construction d'un bassin de stockage/régulation de 2500 m³. La Teste-de-Buch, BR MENAN – Parcelle GV 49 : Le Schéma Directeur de gestion des Eaux Pluviale a identifié des insuffisances au niveau de la craste de Menan, dans la zone urbaine. Parmi les solutions proposées par l'étude, la création d'un bassin de régulation de 6000 m³ en amont de la craste a été retenue. Gujan-Mestras, BR DU RUISSEAU DU BOURG – Parcelles DM3, G 265, G264, G263, G700 : A la suite des intempéries de l'hiver 2014, le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Gujan-Mestras révisé en 2014, a identifié la création d'un bassin de régulation en amont du Ruisseau du Bourg, sur la craste de Canteranne, pour protéger la zone urbaine des crues du Ruisseau. A cet effet, un projet de bassin de régulation de 180 000 m³ est en cours d'étude. Audenge, BR DU VIGNEAU – Parcelle B 660 : Dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales d'Audenge, réalisé après les fortes intempéries de l'hiver 2014, des débordements du ruisseau du Vigneau ont été identifiés au niveau du quartier des Trucails. Le programme de travaux a identifié comme solution la création d'un bassin de régulation de 23 000 m³ en amont des zones impactées, pour réduire les débits sur le cours d'eau. Lanton, BR ELZIDE – Parcelles CI 34, CI 45, CE 4, CE 3, CI 13, CI 39, CI 12, CI 44 : Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de Lanton a permis d'identifier des insuffisances hydrauliques sur le bassin versant urbain du Bois d'Elzide, en situation d'urbanisation future. A cet effet, et pour pallier ces effets, des noues de stockage/régulation d'un volume total de 7700 m³ sont définies dans le programme de travaux. Arcachon, BR SICA – parcelles : AW 195 : une étude hydraulique réalisée en 2018 par le SIBA à la suite des insuffisances hydrauliques relevées dans ce secteur a mis en évidence que la configuration de cette parcelle présentait une solution adaptée aux problématiques rencontrées en créant un bassin de rétention / infiltration.

B - Règles rappelant les obligations d'entretien		
	<p>Entretien des fossés, crastes et cours d'eau</p>	<p>L'entretien des fossés, crastes et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales que ce soit en domaine public ou en domaine privé.</p> <p>En domaine privé, le(s) propriétaire(s) est tenu d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés, crastes et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives.</p> <p>Cf « 3.CONTEXTE REGLEMENTAIRE »</p>

7. ANNEXES

7.1. ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système

Cartographie du périmètre

n.b : Les réseaux structurants d'eaux pluviales situés hors zone urbaine, sont inclus dans la compétence.

Arcachon, le 20/11/18 : Inf B : mise à jour PLU Andrenos-Les-Bains

▭ Périmètre de la compétence (conformément art. L 2224-1 du CGCT)

Réseau Principal

- Cours d'eau classés (au titre de l'art. L 214-17 du Code de l'Environnement)
- Fossés (classement non arrêté)
- Réseaux canalisés

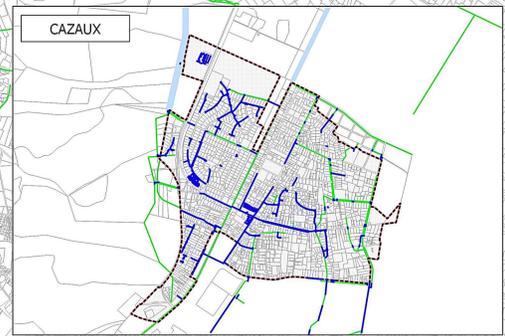
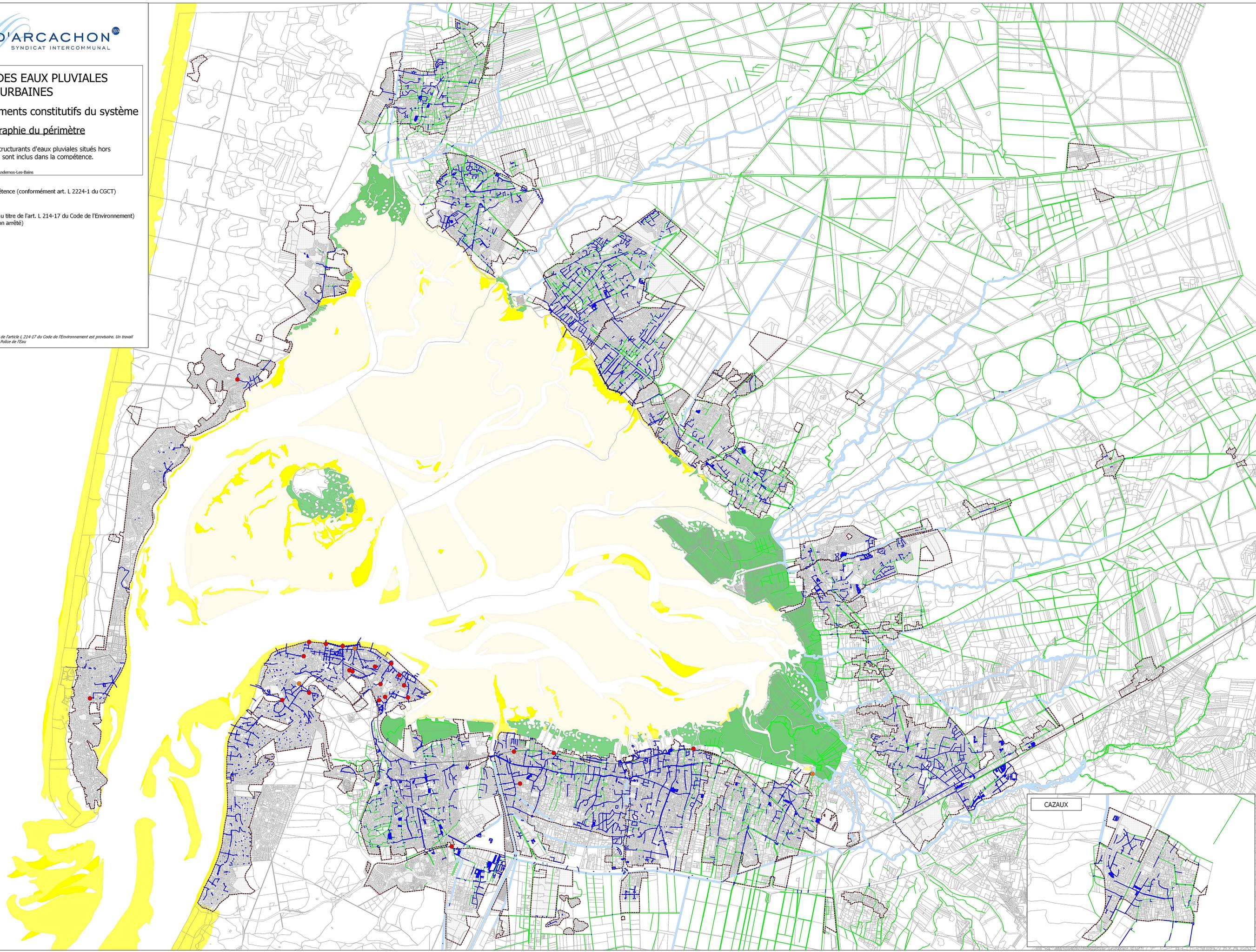
Station de pompage

- Public
- Privées Communales
- Privées

Ouvrages de stockage

- BR ciel ouvert
- BR enterré
- Massif de stockage
- Noue pluviale
- Puisard

Attention : le classement des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement est provisoire. Un travail de cartographie est en cours de réalisation par la Police de l'Eau

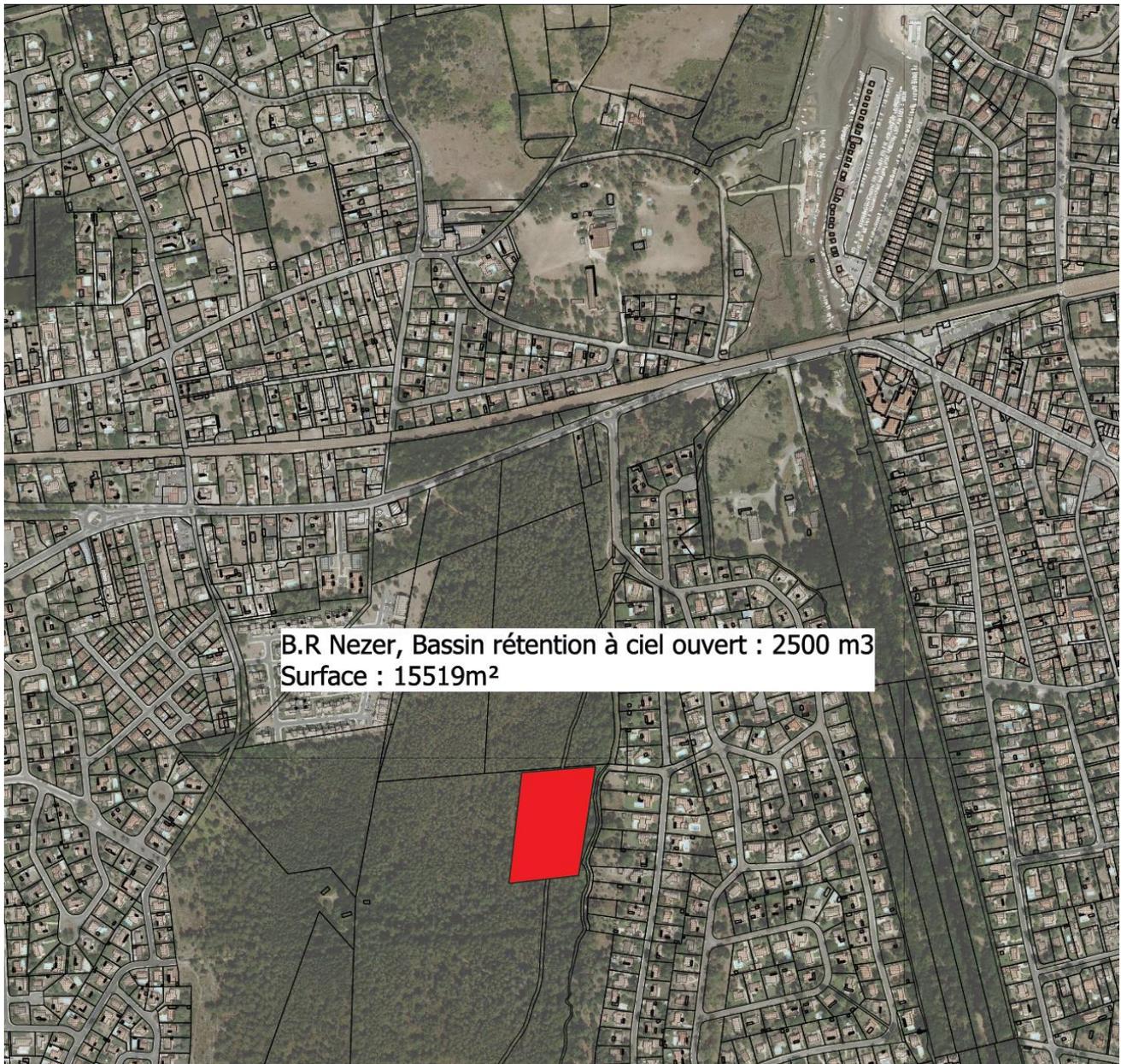


7.2. ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES

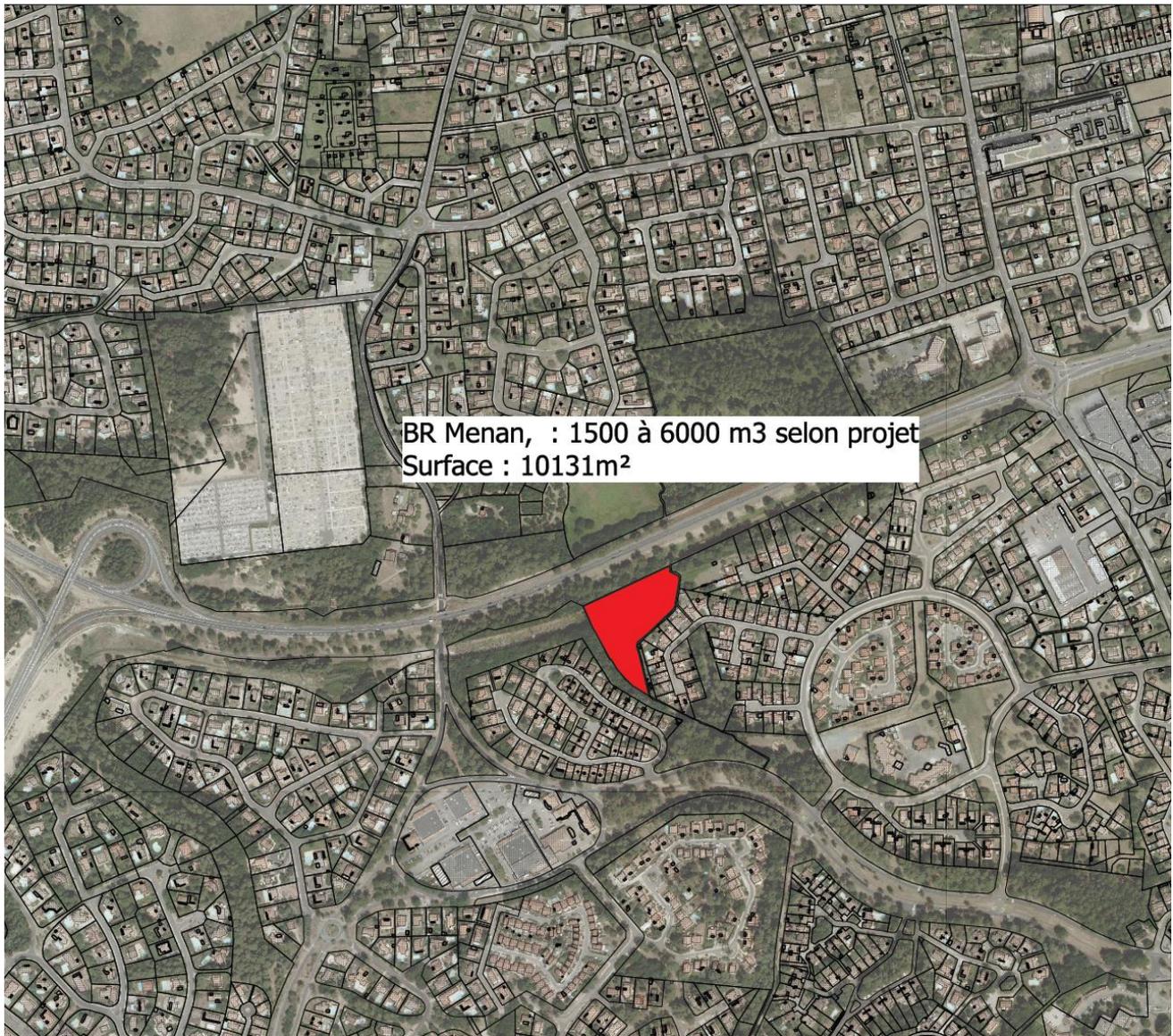
ANNEXE 2 : ZONAGE PLUMAL, Implantation des emplacements réservés - Juillet 2018 PLAN D'ENSEMBLE



ANNEXE 2a : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR NEZER



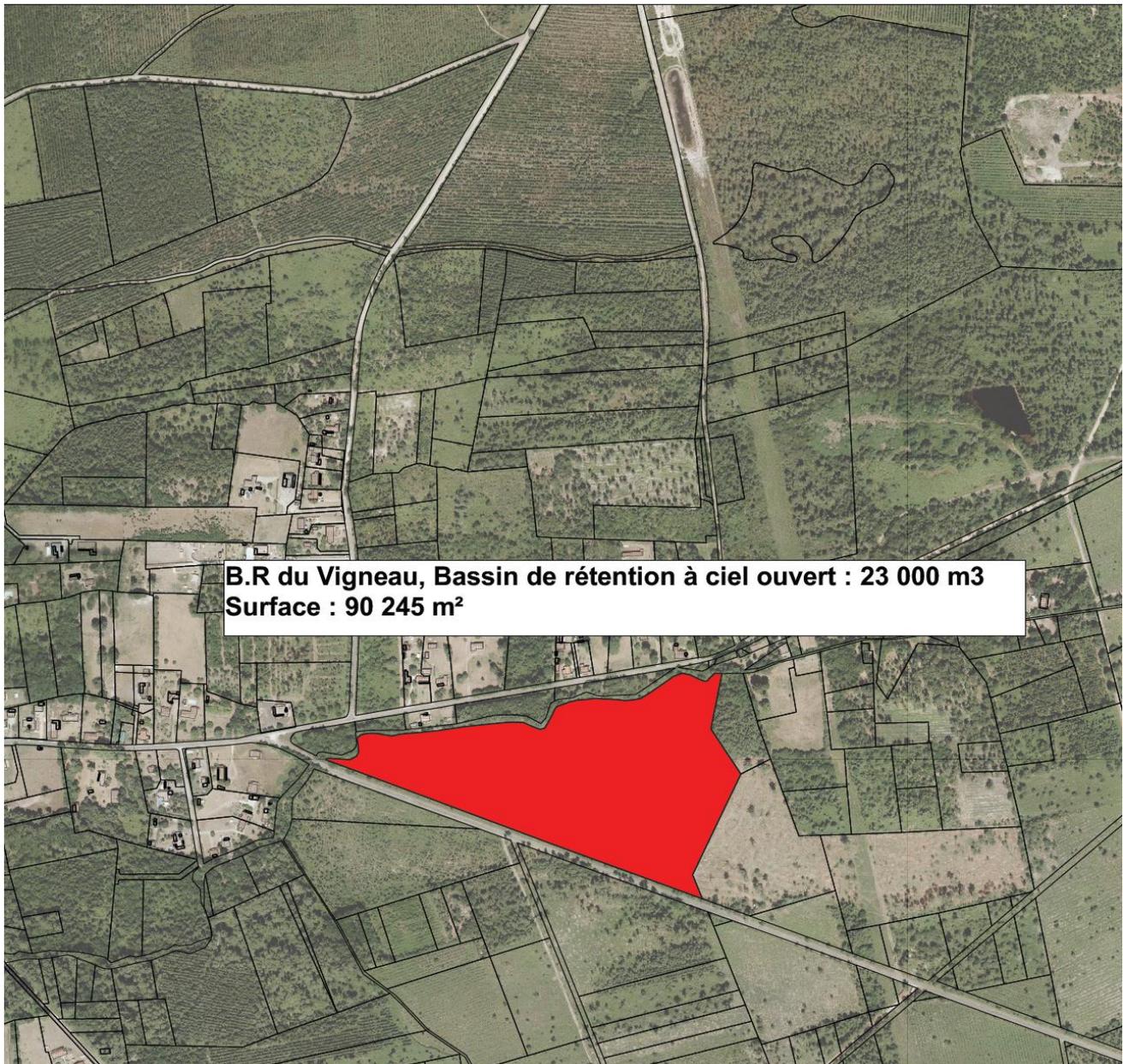
ANNEXE 2b : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR MENAN



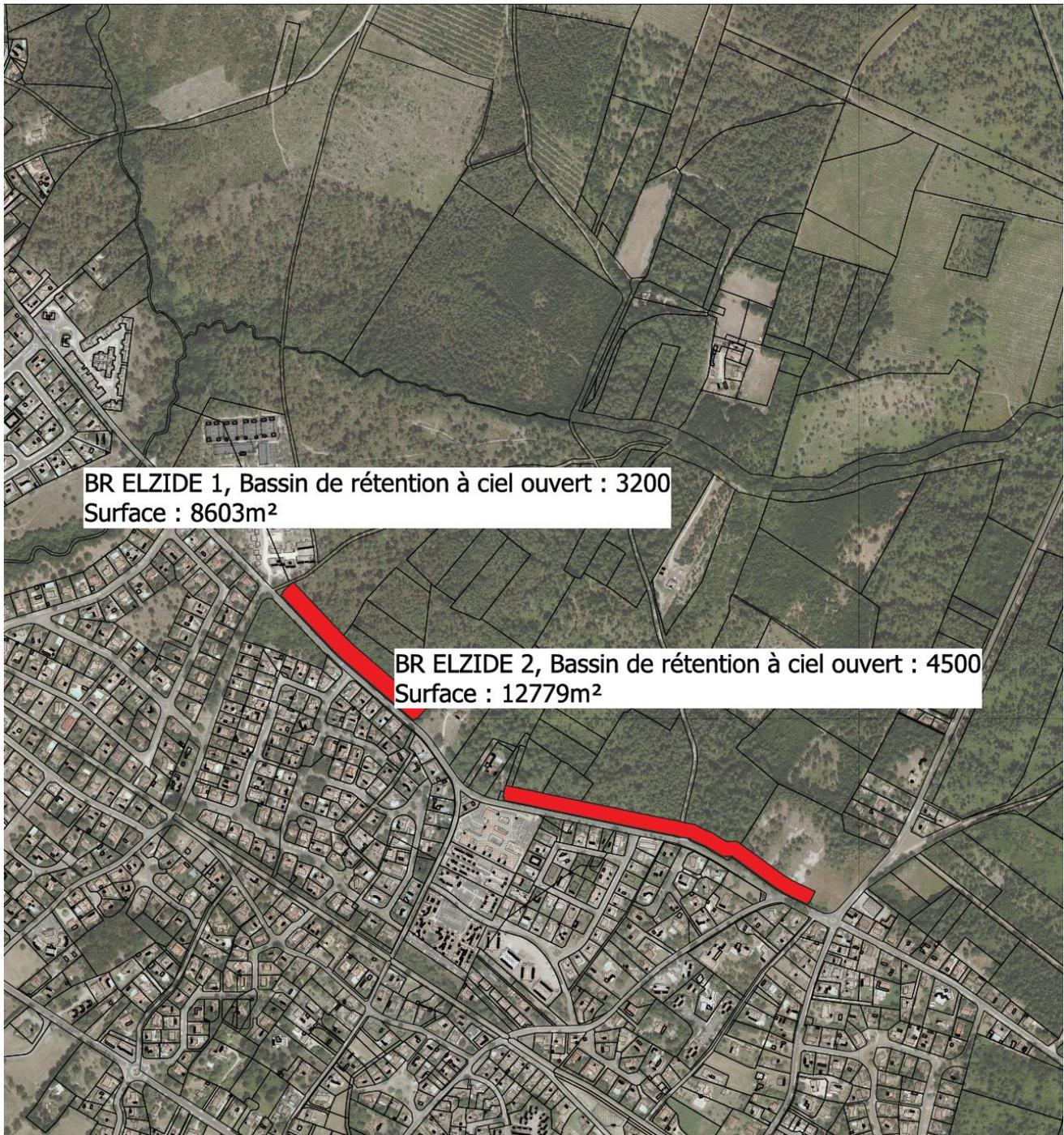
ANNEXE 2c : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR DU RUISSEAU DU BOURG



ANNEXE 2d : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR DU VIGNEAU



ANNEXE 2e : Zonage PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
BR ELZIDE 1 & 2



ANNEXE 2f : ZONAGE PLUVIAL, Implantation des emplacements réservés -
Juillet 2018
B.R SICA

